

## RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2008

**Avis de motion :** 4 février 2008  
**Adoption :** 3 mars 2008  
**Publication :** 5 mars 2008

PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-AIMÉ  
M.R.C. DU BAS-RICHELIEU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2008 :** Sur le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Jacques Desrosiers à la séance du 4 février 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Desrosiers  
Appuyé par Luc Blanchard  
Et résolu que le présent règlement soit adopté :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« CHIEN-GUIDE » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.

« GARDIEN » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

« CHIENS DANGEREUX » sont considérés comme chien dangereux :

a) les chiens appartenant à des races dites d'attaque ainsi que les croisements issus de ces races, soit notamment :

- 1- American Pitbull Terrier
- 2- American Staffordshire Terrier
- 3- Doberman
- 4- English Bull Terrier
- 5- English Mastiff
- 6- Rottweiler
- 7- Staffordshire Bull Terrier

b) Les chiens dressés à l'attaque;

- c) Les chiens avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux domestiques.

« CHENIL »

Le propriétaire de plus de deux (2) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

Le permis d'exploitation de chenil sera émis par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité et autorise l'organisme mandaté par la municipalité à délivrer la licence de chenil.

Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les dispositions du règlement de zonage numéro 237-91 définissant les normes de chenil.

La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- a) que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- b) que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- c) que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

« Personne désignée » Toute personne chargée de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

#### **ARTICLE 3.1**

« DISPOSITONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX »

Tout chien dangereux constitue une nuisance et est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Le propriétaire d'un chien dangereux visé à l'article 2 du présent règlement dispose de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions relatives aux chiens dangereux.

#### **ARTICLE 4**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien ou un chat :

- a) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- b) fouille dans les ordures.

Le gardien d'un chien ou d'un chat dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Tous représentants autorisés par la municipalité peuvent saisir et mettre en fourrière :

- a) tout chien ou chat trouvé en liberté
- b) tout chien ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagné par une personne responsable

#### **ARTICLE 5**

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son chien.

#### **ARTICLE 6**

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

##### **ARTICLE 6.1**

« DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE MAXIMAL DE CHIENS PAR UNITÉ DE LOGEMENT »

Il est prohibé de garder plus de deux (2) chiens par unité de logement, à l'exception des chenils autorisés conformément au présent règlement. Cependant tout propriétaire d'une chienne qui met bas à une portée de chiots est autorisé à garder la portée de chiots pour une période maximale de trois (3) mois.

Le propriétaire d'un nombre de chiens excédant le nombre autorisé au paragraphe précédent dispose de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions relatives au nombre maximal de chien par unité de logement.

#### **ARTICLE 7**

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété autre que celle du propriétaire du chien.

#### **ARTICLE 8**

L'officier municipal désigné par résolution du conseil peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

##### **ARTICLE 8.1**

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA LICENCE POUR CHIENS »

Il est prohibé de garder un chien à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité de la Paroisse Saint-Aimé sans s'être procuré une licence auprès de l'organisme mandaté par la municipalité ou auprès de la municipalité, selon le cas.

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession

d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année.

Pour obtenir une licence, le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du demandeur;
- b) Type et couleur du chien;
- c) Date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, si disponible;
- d) Tout signe distinctif de l'animal.

Suite au paiement de la licence, l'organisme mandaté par la municipalité ou la municipalité, selon le cas, remet au demandeur un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon. Le propriétaire du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis.

Le propriétaire du chien doit aviser l'organisme mandaté par la municipalité ou la municipalité selon le cas, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien dont il était propriétaire.

#### **ARTICLE 9**

La Municipalité autorise, de façon générale, les personnes désignées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cent (100,00 \$) pour une première infraction, cent cinquante dollars (150,00 \$) pour une deuxième infraction et deux cents dollars (200,00 \$) pour toute infraction subséquente.

#### **ARTICLE 10.1**

« DISPOSITIONS RELATIVES AU COÛT DES LICENCES POUR CHIENS »

Les coûts des licences pour chiens sont les suivants :

- |    |               |         |
|----|---------------|---------|
| a) | Chien :       | 20,00\$ |
| b) | Chien-guide : | Gratuit |

Le coût d'une licence pour chenil sera de 150 \$ chargé annuellement indépendamment du nombre de chiens du chenil.

Le montant chargé sera perçu selon la définition de l'article 9 de l'entente signée par la municipalité de la Paroisse de Saint-Aimé et Sécurité canine provinciale en date du **13 mars 2008**

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Louis Hemmings  
Maire

---

Francine B. Lambert  
Directrice générale et sec.-trés.